



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Colmey (54)**

n°MRAe 2021DKGE117

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 avril 2021 et déposée par la commune de Colmey (54), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colmey (250 habitants en 2017 selon l'INSEE), commune couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Meurthe-et-Moselle, qui :

- identifie dans son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) le besoin de disposer de 14 logements supplémentaires d'ici 2030, pour accueillir 20 nouveaux habitants et tenir compte du desserrement de la taille des ménages ; 8 logements resteraient à construire au sein d'une extension urbaine de 0,56 ha (zone 1AU) après avoir soustrait 4 logements réalisables en dents creuses et 2 logements vacants mobilisables ;
- identifie les principaux risques suivants affectant les zones urbaines du territoire :
 - un risque d'inondation, par débordement de cours d'eau de la Biesme Chiers ;
 - un aléa de « retrait-gonflement » des argiles de sensibilité moyenne ;
- identifie les milieux sensibles suivants :
 - trois Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
 - une ZNIEFF de type 2 ;
 - un Espace naturel sensible (ENS) ;

- de nombreuses zones humides remarquables recensées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, ainsi que des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau répertoriées par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère ;
- des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques référencés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine ;
- des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de plusieurs captages d'eau potable ;
- des espaces boisés ;
- une sensibilité paysagère importante due à la situation en fond de vallée de la Chiers ;

Considérant les recommandations du Conseil d'État de procéder à une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration d'un PLU et considérant la modification du code de l'urbanisme faisant suite à la promulgation de la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui ajoute, au travers de son article 40, l'élaboration des PLU à la liste des procédures faisant l'objet d'**une évaluation environnementale systématique** (cette évaluation devra comprendre les éléments réglementaires requis et inscrits dans le code de l'environnement) ;

Recommandant la prise en compte, dans le cadre de la future évaluation environnementale stratégique, du référentiel à vocation pédagogique intitulé « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹ » établi à destination des porteurs de plans, programmes ou de projets et précisant les attentes de la MRAe sur le contenu de cette évaluation par grands enjeux environnementaux ;

Recommandant, à ce stade du dossier présenté au titre de la demande au cas par cas, la prise en compte des principales problématiques appelant un complément d'informations ou de justifications dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique à venir, à savoir :

- ***la faible densification urbaine est à justifier (peu d'explication pour les dents creuses et mobilisation de seulement 2 logements vacants sur les 12 énoncés par l'INSEE) ; une meilleure mobilisation permettrait de réduire les surfaces ouvertes en extension, d'autant que la zone 1AU, comme la zone urbaine, sont localisées au sein d'une ZNIEFF de type 1 et de type 2 ainsi qu'au sein de zones à dominante humide ; par ailleurs, le présent projet ne justifie pas sa compatibilité avec le SCoT afférent ;***
- ***le projet ne fait pas état du risque de remontée de nappe qui concerne la zone urbaine mais aussi la zone à urbaniser ;***
- ***les informations concernant l'assainissement de la commune sont très succinctes (présence d'un réseau de collecte sans station de traitement des eaux usées) alors que les effluents rejetés sans traitement peuvent avoir un impact sur les milieux sensibles du territoire et sur la masse d'eau de la Chiers, en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;***
- ***le projet ne fait pas référence au Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé le 24 janvier 2020 ;***

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Colmey, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colmey est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colmey (54) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux recommandations formulées ci-avant.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.